

GE_GERICHTE P/26203/2024 vom 12. Mai 2025

GE Cour de justice, 2025-05-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_26203_2024

FR: GE_GERICHTE P/26203/2024 du 12 mai 2025

IT: GE_GERICHTE P/26203/2024 del 12 maggio 2025

Regeste

DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ;FRAIS(EN GÉNÉRAL) | CPP.399.al3;
CPP.388.al2.leta; CPP.428.al2; CPP.135; RAJ.16

Volltext

Genève Cour de Justice (Cour pénale) Chambre pénale d'appel et de révision 12.05.2025
P/26203/2024

DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ;FRAIS(EN GÉNÉRAL) | CPP.399.al3;
CPP.388.al2.leta; CPP.428.al2; CPP.135; RAJ.16

P/26203/2024 AARP/162/2025 du 12.05.2025 sur JTDP/68/2025 (PENAL) ,
IRRECEVABLE Descripteurs : DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ;FRAIS(EN
GÉNÉRAL) Normes : CPP.399.al3; CPP.388.al2.leta; CPP.428.al2; CPP.135; RAJ.16
RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE P/26203/2024
AARP/ 162/2025 COUR DE JUSTICE Chambre pénale d'appel et de révision Arrêt du 12
mai 2025 Entre A_____, actuellement en exécution anticipée de peine à la Prison de
Champ-Dollon, chemin de Champ-Dollon 22, 1241 Puplinge, comparant par M e B_____,
avocate, appelant, contre le jugement JTDP/68/2025 rendu le 20 janvier 2025 par le
Tribunal de police, et C_____ Sàrl , partie plaignante, LE MINISTÈRE PUBLIC de la
République et canton de Genève, route de Chancy 6B, case postale 3565, 1211 Genève 3,
intimés. Vu le jugement JTDP/68/2025 rendu le 20 janvier 2025 par le Tribunal de police ;
Vu l'annonce d'appel formée par A_____, par l'entremise de M e B_____, sa défenseure
d'office ; Vu l'absence de déclaration d'appel dans le délai de 20 jours suivant la notification
du jugement motivé, survenue le 11 avril 2025 ; Vu la lettre du 6 mai 2025, par laquelle le
Président de la Chambre pénale d'appel et de révision (CPAR) a imparti un délai de dix
jours à A_____ pour se déterminer sur l'apparente irrecevabilité de son appel ; Que M e
B_____ informait la CPAR, à l'appui d'un courrier du 7 mai 2025, que son mandant avait
en définitive renoncé, " au vu de la brièveté de la peine ... rest[ant] à effectuer ", à former
appel contre le jugement attaqué ; Vu l'état de frais déposé par l'avocate de A_____,
celle-ci facturant 30 minutes d'activité (au tarif de cheffe d'étude en CHF 200.-) ; Que M e
B_____ a été indemnisée pour moins de 20h en première instance ; Attendu qu'en vertu de
l'art. 388 al. 2 let. a du Code de procédure pénale (CPP), le magistrat de la juridiction
d'appel exerçant la direction de la procédure peut décider de ne pas entrer en matière sur les
recours manifestement irrecevables ; Considérant que, selon l'art. 399 al. 3 CPP, la partie
qui annonce l'appel adresse une déclaration d'appel écrite à la juridiction d'appel dans les 20
jours à compter de la notification du jugement motivé ; Qu'en l'absence d'une déclaration
écrite d'appel, l'appel est irrecevable (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1336/2017 du 22 mai
2018 consid. 2.1 ; 6B_678/2017 du 6 décembre 2017 consid. 5.1 ; 6B_547/2016 du 21 juin
2016 consid. 4 ; 6B_458/2013 du 4 novembre 2013 consid. 1.4.2 ; AARP/249/2016 du 23

juin 2016) ; Qu'en l'espèce, l'appel est manifestement irrecevable ; Que la partie dont l'appel est irrecevable est considérée comme ayant succombé (art. 428 al. 1 CPP) ; Que l'appelant supportera en conséquence les frais de la procédure envers l'État, y compris un émolument d'arrêt (art. 14 al. 1 lit. b du règlement fixant le tarif des frais en matière pénale [RTFMP]) ; Que l'état de frais déposé par la défenseure d'office respecte les réquisits de l'assistance judiciaire (art. 135 CPP ; art. 16 du règlement sur l'assistance juridique [RAJ]) ; Que son indemnisation sera arrêtée à CHF 129.70 correspondant à 30 minutes au tarif de CHF 200.-, plus la majoration forfaitaire de 20% (CHF 20.-) et l'équivalent de la TVA au taux de 8.1% en CHF 9.70. * * * * * PAR CES MOTIFS, LA COUR : Déclare irrecevable l'appel formé par A_____ contre le jugement JTDP/68/2025 rendu le 20 janvier 2025 par le Tribunal de police dans la procédure P/26203/2024. Condamne A_____ aux frais de la procédure d'appel par CHF 555.-, lesquels comprennent un émolument de CHF 400.-. Arrête à CHF 129.70 (TVA comprise) le montant des frais et honoraires de M e B_____, défenseure d'office, pour la procédure d'appel. Notifie le présent arrêt aux parties. Le communique, pour information, au Tribunal de police, au Secrétariat d'État aux migrations ainsi qu'à l'Office cantonal de la population et des migrations. La greffière : Isabelle MERE
Le président : Vincent FOURNIER Indication des voies de recours : Conformément aux art. 78 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral (LTF), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF), par-devant le Tribunal fédéral (1000 Lausanne 14), par la voie du recours en matière pénale.
ETAT DE FRAIS COUR DE JUSTICE Selon les art. 4 et 14 du règlement du 22 décembre 2010 fixant le tarif des frais et dépens en matière pénale (E 4 10.03). Bordereau de frais de la Chambre pénale d'appel et de révision Délivrance de copies et photocopies (let. a, b et c) CHF 00.00 Mandats de comparution, avis d'audience et divers (let. i) CHF 80.00 Procès-verbal (let. f) CHF 00.00 Etat de frais CHF 75.00 Emolument de décision CHF 400.00 Total des frais de la procédure d'appel : CHF 555.00

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.